

Arrêté

du 10 janvier 2000

relatif à l'adaptation des indemnités dues au personnel de l'Etat

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant:

L'article 120 du règlement du 10 juillet 1985 sur le personnel de l'Etat (RPE) fixe à 25 fr. 90 le montant de l'indemnité de subsistance pour un repas principal pris dans un restaurant. Eu égard aux prix usuels pour un repas ordinaire, ce montant est trop élevé. Il convient de l'abaisser à 23 francs, tout en permettant la prise en compte des frais effectifs supplémentaires si ceux-ci sont justifiés. En ce qui concerne les indemnités sectorielles pour des repas pris au lieu de travail (casse-croûte), une étude sera effectuée afin d'ajuster ces montants, conformément au principe de l'égalité de traitement.

Par ailleurs, l'article 124 al. 1 RPE qui prévoit une adaptation automatique de toutes les indemnités à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ne distingue pas les catégories d'indemnités, selon qu'elles ont un caractère salarial ou qu'elles constituent un remboursement de débours. Dans le premier cas, il se justifie de prendre en compte, à l'instar de l'article 10 de la loi du 26 février 1987 sur les traitements du personnel de l'Etat, la situation économique et l'état des finances cantonales. Dans le second cas, il y a lieu de se fonder sur des études de marché permettant de déterminer un coût moyen dans les domaines concernés. Les modifications apportées au RPE entraînent des adaptations des autres réglementations sectorielles qui se réfèrent à la réglementation générale.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

Article premier. Le règlement du 10 juillet 1985 du personnel de l'Etat (RSF 122.70.11) est modifié comme il suit:

Art. 120 al. 1

¹ L'indemnité de subsistance est constituée de montants forfaitaires. Sous réserve de dispositions spéciales, ces montants sont de:

- a) 7 fr. 90 pour le petit déjeuner;
- b) 23 francs pour un repas principal.

Si l'indemnité forfaitaire ne suffit pas à couvrir les frais effectifs pour des motifs justifiés reconnus par la Direction, un montant complémentaire peut être alloué.

Si en revanche, en raison de déplacements réguliers ou de longue durée, le collaborateur peut bénéficier de prix réduits, l'indemnité forfaitaire est réduite en conséquence.

Intitulé de la section 11 du Chapitre VII du Titre premier (avant l'article 124)

11. Adaptation des indemnités

Art. 124

¹ Les montants des indemnités prévues aux articles 51, 56b, 56c, 193a et 204a du présent règlement sont adaptés tous les deux ans à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, pour autant que cet indice ait subi une modification d'au moins 10 %. Toutefois, après consultation du personnel au sens de l'article 73 LStP, il peut être décidé de ne compenser que partiellement le renchérissement, compte tenu de la situation économique et de l'état des finances cantonales. Les montants actuels correspondent à l'indice des prix à la consommation de novembre 1996.

² Les montants prévus aux articles 120 et 121 sont adaptés tous les cinq ans, la première fois en 2000, sur la base d'études de marché dans les domaines concernés, après consultation du personnel au sens de l'article 73 LStP.

³ Le montant de l'indemnité kilométrique (art. 117) correspond au coût d'utilisation d'un véhicule automobile d'une cylindrée de 1600 cm³ au 1^{er} janvier 2000. Il est adapté régulièrement à l'évolution de ce coût.

Art. 2. L'arrêté du 10 juillet 1985 concernant l'indemnité de-service versée aux agents de la Police cantonale (RSF 551.32) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 2

²Ce montant [*celui de l'indemnité de service*] est adapté conformément à l'article 124 al. 1 du règlement du 10 juillet 1985 du personnel de l'Etat.

Art. 3. Le règlement de service du 23 février 1988 des cantonniers des routes cantonales est modifié comme il suit:

Art. 28

¹L'indemnité de subsistance pour le repas de midi pris au lieu de travail ou dans un dépôt est de 20 fr. 85.

²Lorsque le repas est pris au restaurant sur ordre du chef d'équipe, le montant de l'indemnité est fixé conformément à l'article 120 al. 1 let. b du règlement du 10 juillet 1985 du personnel de l'Etat.

Art. 4. Le règlement de service du 23 février 1988 du personnel d'entretien des routes nationales est modifié comme il suit:

Art. 26 al. 3

³L'indemnité pour repas pris à l'extérieur est fixée conformément à l'article 120 al. 1 let. b du règlement du 10 juillet 1985 du personnel de l'Etat.

Art. 5. Le règlement de service du 23 février 1988 du personnel du centre d'entretien Tour-Rouge est modifié comme il suit:

Art. 20

¹L'indemnité de subsistance pour le repas de midi pris au lieu de travail ou dans un dépôt est de 20 fr. 85.

²Lorsque le repas est pris au restaurant sur ordre du chef d'équipe, le montant de l'indemnité est fixé conformément à l'article 120 al. 1 let. b du règlement du 10 juillet 1985 du personnel de l'Etat.

Art. 6. L'arrêté N° 2155 du 28 octobre 1997 relatif à la fixation de l'indemnité pour repas principal est abrogé.

Art. 7. Le règlement du 9 juillet 1991 relatif aux indemnités spéciales versées au personnel du Département des forêts (RSF 921.27) est modifié comme il suit:

Intitulé de la section 6

6. Adaptation des indemnités

Art. 11

¹ Les montants des indemnités fixés dans le présent règlement correspondent à l'indice des prix à la consommation de novembre 1996.

² Ils sont adaptés conformément à l'article 124 du règlement du 10 juillet 1985 du personnel de l'Etat, applicable par analogie.

Art. 8. ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000.

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 10 janvier 2000.

La Présidente:

R. LÜTHI

Le Chancelier:

R. AEBISCHER